
Loi

portant modification des actes législatifs liés à l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte

du 25 avril 2012 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du ... sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte¹⁾,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le droit de cité²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

II.

Le décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité³⁾ est modifié comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)

Art. 2 ¹ La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle du droit de cité de cette même commune (art. 2, al. 3, LDC).

² Lorsqu'une personne possède le droit de cité de plusieurs communes, son origine est déterminée par le droit de cité de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier droit de cité communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 CC).

III.

La loi du 18 février 2009 concernant le contrôle des habitants⁴⁾ est modifiée comme il suit :

Article 21, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

5. l'existence d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'incapacité en cours ou de toute autre curatelle communiquée par l'autorité de protection.

IV.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne sont pas électeurs.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Sont éligibles à toutes les fonctions publiques les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans, qui ne sont pas protégés par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

V.

La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 227, alinéa 2^{bis} (nouvelle teneur) **et alinéa 2^{ter}** (nouveau)

^{2bis} Elle jouit également de cette faculté dans les contestations entre époux, parents et alliés, ainsi que dans les contestations dérivant du droit des successions et du droit de la famille, en particulier du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

^{2ter} Sauf violation manifeste des règles de droit, il n'est pas alloué de dépens dans les affaires relevant du droit de la filiation et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte.

VI.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁷⁾ est modifié comme il suit :

Article 28, lettre c (nouvelle teneur)

c) les émoluments en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

VII.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires⁸⁾ est modifié comme il suit :

Article 14, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

Article 30, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le tuteur ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

VIII.

La loi du 1^{er} septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 Si le juge des mineurs constate au cours d'une procédure qu'un acte a été commis par un enfant de moins de 10 ans, il avise ses représentants légaux et, s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une aide particulière, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

IX.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes¹⁰⁾ est modifiée comme il suit :

Article 36, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité découlant de travaux de caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

X.

Le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale¹¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ En ce qui concerne les mesures de police d'autres autorités administratives (office des poursuites et faillites, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, autorités d'aide sociale, etc.), la police locale est tenue au besoin de prêter son concours, sur réquisition de ces autorités. Les organes de police des différentes communes, ainsi que ceux de la commune et de l'Etat, doivent se prêter aide mutuellement. Les contestations au sujet de cette obligation sont vidées par le juge administratif du Tribunal de première instance.

XI.

Le décret du 6 décembre 1978 sur l'établissement d'inventaires¹²⁾ est modifié comme il suit :

Article 3a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'inventaire public selon l'article 405, alinéa 3, du Code civil suisse est ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'administrateur de la masse, chaque héritier, le tuteur, le curateur, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et, quand les frais sont à la charge de l'Etat, le Service des contributions, peuvent demander la taxation de la note.

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) cette personne vivait seule et ne faisait pas l'objet d'une mesure de protection;

Article 44 et note marginale (nouvelle teneur)

Communication
à l'autorité de
protection de
l'enfant et de
l'adulte

Art. 44 Dans les cas de l'article 55, alinéa 1, lettres a, b et d, de la loi d'introduction du Code civil suisse, le notaire doit en outre soumettre l'inventaire à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 46, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'il s'agit d'une tutelle ou d'une curatelle comprenant une gestion de biens, l'administrateur de la masse est remplacé par le tuteur ou le curateur. Il est loisible à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de proposer le notaire.

Article 47, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² A cette fin, l'administrateur de la masse, le tuteur ou le curateur, doivent mettre le notaire en mesure de prendre connaissance de l'état des biens de la succession ou de la personne protégée et lui fournir tous renseignements nécessaires.

Article 51, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² S'il s'agit d'un inventaire de tutelle ou de curatelle, le notaire invite à participer aux opérations l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le tuteur ou le curateur et la personne protégée, pour autant que cette dernière soit âgée d'au moins seize ans et capable de discernement; s'il s'agit d'un inventaire successoral, l'administrateur et les héritiers.

Article 60, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les frais de l'inventaire public incombent à la personne au bénéfice d'une mesure de protection ou à la succession et, si cette dernière ne suffit pas, aux héritiers qui l'ont demandé.

XII.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse¹³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

Autorités de
l'action sociale et
de la protection
de l'enfant et de
l'adulte

Art. 25 Les autorités chargées de l'action sociale (notamment : le Service de l'action sociale), qui fournissent des secours à l'intéressé, ainsi que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont qualité pour porter plainte en cas de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP).

XIII.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)¹⁴⁾ du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :

Article 31, alinéa 4, chiffre 10 (nouvelle teneur)

10. article 62c, alinéa 5 : Avis à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte;

XIV.

La loi du 20 décembre 1990 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)¹⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 77, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

XV.

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études¹⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Est considéré comme domicile juridique en matière de bourses le domicile civil des parents du requérant ou celui de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsque le requérant est au bénéfice d'une tutelle ou d'une curatelle de portée générale.

XVI.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat¹⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les détenteurs de l'autorité parentale ou le tuteur décident de l'appartenance des mineurs de moins de seize ans.

XVII.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 147, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 147 ¹ Les héritiers du contribuable, son tuteur, son curateur, dans la mesure où cela entre dans le cadre de sa mission, ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

Article 195, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal d'héritiers mineurs ou protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.

XVIII.

La loi du 13 décembre 2006 sur l'impôt de succession et de donation (LISD)¹⁹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité jurassienne, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui administre ses biens.

Article 8, note marginale et alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les mineurs, sous autorité parentale ou sous tutelle, ainsi que les personnes au bénéfice d'une curatelle de portée générale ou d'un mandat pour cause d'inaptitude qui participent à une succession ou à une donation sont assujettis personnellement à l'impôt.

II. Epoux,
partenaires
enregistrés,
mineurs et
personnes au
bénéfice d'une
mesure de
protection

Article 37, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si le défunt ou le donateur était au bénéfice d'une curatelle de portée générale, ou d'une curatelle pour cause d'absence, ladite part revient à la commune du siège de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

XIX.

La loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux²⁰⁾ est modifiée comme il suit :

Article 25, alinéa 4

(Abrogé.)

XX.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990²¹⁾ est modifiée comme il suit :

Remplacement d'expression

L'expression «Service de la santé» est remplacée par «Service de la santé publique» aux articles suivants :

6; 7, al. 1; 9, al. 1; 13, al. 1; 14, al. 1 et 2; 17; 38 et note marginale; 48, al. 2;

54, al. 3; 66, al. 3; 71, al. 1; 77a.

Article 7, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organisent l'éducation à la santé, en collaboration avec le Service de la santé publique :

Article 8, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

f) la lutte contre les addictions dues aux substances psychoactives (tabac, alcool, stupéfiants, médicaments, etc.) ou à d'autres causes (addictions comportementales);

Article 26a, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 26a ¹ Aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient concerné capable de discernement, qu'il soit majeur, mineur ou sous curatelle de portée générale, sauf si des intérêts vitaux de la collectivité l'exigent.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le dispensateur de soins a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Sont réservées les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance.

Article 26b (nouvelle teneur)

Art. 26b Toute personne capable de discernement peut, conformément à la législation fédérale en la matière, rédiger des directives anticipées ou désigner une personne physique appelée à s'entretenir avec le médecin sur les soins médicaux à lui administrer et à décider en son nom.

Articles 26c et 26d

(Abrogés.)

Article 28a (nouvelle teneur)

Art. 28a ¹ Toute mesure de contrainte à l'égard des patients est en principe interdite. Demeurent réservées les mesures du droit pénal en matière de mesures de sûreté et du droit civil pour les personnes résidant dans un établissement médico-social ou sujettes à un placement à des fins d'assistance.

² A titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches, le médecin responsable d'un établissement hospitalier peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge d'un patient capable de discernement ou incapable de discernement lorsque ces mesures vont à l'encontre de sa volonté présumée :

- a) si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes et
- b) si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas.

³ On entend par mesure de contrainte, au sens de l'alinéa précédent, l'isolement, la contention et la limitation des contacts avec l'extérieur.

⁴ Le médecin responsable peut déléguer cette prérogative à un autre dispensateur de soins de l'établissement.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement des personnes résidant dans un établissement médico-social s'appliquent aux mesures prises en vertu du présent article.

Article 28b

(Abrogé.)

Article 28c, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) instruire et statuer sur les cas de violation des dispositions des droits des patients dont elle prend connaissance par elle-même ou qui lui sont dénoncés sur plainte; demeure réservée la compétence de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de statuer sur les plaintes relatives aux mesures de contrainte;

Article 28d (nouvelle teneur)

Art. 28d Toute personne séjournant en établissement hospitalier ou médico-social, son représentant légal ou thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer une plainte auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou de la commission de surveillance des droits des patients.

Article 75

(Abrogé.)

XXI.

La loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)²²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 2, alinéa 1^{bis} (nouvelle teneur)

^{1bis} Le séjour dans un home, un hôpital ou tout autre établissement ne fonde aucune nouvelle compétence; il en va de même du placement dans une famille d'une personne, au bénéfice ou non d'une mesure de protection du droit civil, décidé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité.

XXII.

La loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale²³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elles signalent sans retard à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et aux autorités compétentes en matière de mesures d'assistance et de placement à des fins d'assistance les faits pouvant justifier leur intervention.

Article 49, lettres f et g (nouvelle teneur)

- f) d'assumer la prise en charge de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte;
- g) de soutenir l'aide bénévole fournie par les particuliers dans le domaine de l'action sociale et en matière de protection de l'enfant et de l'adulte;

Article 64, lettre g (nouvelle teneur)

- g) autorise les placements dans des établissements situés hors du Canton, à l'exclusion des mesures de placement à des fins d'assistance;

XXIII.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales²⁴⁾ est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour le placement d'enfants chez des parents nourriciers, l'autorisation est délivrée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par une autre autorité désignée par le Gouvernement. Ce dernier règle, par voie d'ordonnance, le placement d'enfants.

Article 21, alinéa 1, chiffre 1, 6^e tiret (nouvelle teneur)

- d'assumer des mandats de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'assistance de probation;

XXIV.

La loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse²⁵⁾ est modifiée comme il suit :

Article 11, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ La protection de la jeunesse consiste en aide volontaire et en mesures de droit civil et de droit pénal. Elle relève des organismes publics ou privés œuvrant dans ce domaine, de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, des tribunaux civils et du Tribunal des mineurs.

³ Les mesures de droit civil sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et les tribunaux civils; elles sont exécutées par les services sociaux régionaux et les institutions éducatives et médicales cantonales et extracantonales et, le cas échéant, par les privés désignés à cet effet. Demeurent réservées les compétences d'autres organismes dans les cas d'urgence.

Article 12 (nouvelle teneur)

Art. 12 Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 13, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 13 ¹ Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.

³ L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avise, s'il y a lieu, les autorités de justice pénale.

Article 15, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il veille à une collaboration efficace avec le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, ainsi qu'entre les autorités et les organismes qui œuvrent en faveur de la jeunesse, en particulier entre les autorités administratives cantonales et communales, les autorités scolaires, le corps enseignant, les associations d'aide à l'enfance, les organisations de jeunesse, les associations socio-culturelles et sportives, les associations de parents, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, les services sociaux régionaux, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités judiciaires, le Centre médico-psychologique, l'Office de la culture, l'Office des sports, la Police, les infirmières scolaires, les professionnels de la santé et les autres services spécialisés privés ou publics

XXV.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)²⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Article 28, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance;
- c) sont, en raison de leur abus d'alcool, au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil ou à la charge de l'aide sociale.

Article 84, alinéa 1, chiffre 3 (nouvelle teneur)

- 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28;

XXVI.

La loi du 26 octobre 1978 sur le jeu²⁷⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 Il est défendu aux représentants légaux des mineurs et des majeurs au bénéfice d'une mesure de protection du droit civil de reconnaître ou de payer les dettes contractées au jeu ou à la suite de gageures par les personnes placées sous leur autorité. Ils peuvent répéter les dettes de cette nature qui auraient été payées par ces personnes.

XXVII.

La loi du 20 octobre 2010 concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (Loi sur la prostitution, LProst)²⁸⁾ est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le détenteur de l'autorité parentale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

XXVIII. Dispositions finales

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 213.1
- 2) RSJU 141.1
- 3) RSJU 141.11
- 4) RSJU 142.11
- 5) RSJU 161.1
- 6) RSJU 175.1
- 7) RSJU 176.21
- 8) RSJU 176.511
- 9) RSJU 182.51
- 10) RSJU 190.11
- 11) RSJU 192.244.1
- 12) RSJU 214.431
- 13) RSJU 311
- 14) RSJU 321.1
- 15) RSJU 410.11
- 16) RSJU 416.31
- 17) RSJU 471.1
- 18) RSJU 641.11
- 19) RSJU 642.1
- 20) RSJU 751.11
- 21) RSJU 810.01
- 22) RSJU 831.30
- 23) RSJU 850.1
- 24) RSJU 850.11
- 25) RSJU 853.21
- 26) RSJU 935.11
- 27) RSJU 935.51
- 28) RSJU 943.1